

No. 8087

**IRELAND
and
TURKEY**

**Exchange of notes constituting an agreement in regard to
the mutual abolition of visas. The Hague, 16 September
1955, and Dublin, 27 September 1955**

Official texts: English and French.

Registered by Ireland on 7 February 1966.

**IRLANDE
et
TURQUIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression
des formalités de visa. La Haye, 16 septembre 1955,
et Dublin, 27 septembre 1955**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par l'Irlande le 7 février 1966.

No. 8087. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE GOVERNMENT OF TURKEY IN REGARD TO THE MUTUAL ABOLITION OF VISAS. THE HAGUE, 16 SEPTEMBER 1955, AND DUBLIN, 27 SEPTEMBER 1955

Nº 8087. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE RELATIF À LA SUPPRESSION DES FORMALITÉS DE VISA. LA HAYE, 16 SEPTEMBRE 1955, ET DUBLIN, 27 SEPTEMBRE 1955

I

*From the Turkish Chargé d'Affaires
to the Minister for External Affairs
of Ireland*

*Le Chargé d'affaires de Turquie au
Ministre des affaires extérieures de
l'Irlande*

La Haye, le 16 Septembre 1955

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement turc est disposé à conclure avec le Gouvernement d'Irlande un accord sur la suppression des visas entre les deux pays, dans les termes ci-après :

1. Les ressortissants irlandais se rendant en Turquie ne seront pas obligés d'obtenir un visa avant d'entrer en Turquie, pourvu qu'ils soient munis de passeports irlandais en cours de validité.

2. Les ressortissants turcs se rendant en Irlande ne seront pas obligés d'obtenir un visa avant d'entrer en Irlande, pourvu qu'ils soient munis de passeports en cours de validité.

3. Les ressortissants turcs et irlandais qui désirent se rendre respectivement en Irlande et en Turquie dans le but d'y exercer un métier, profession ou autre occupation, ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} et 2 de cet accord et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des consulats des deux pays respectifs, le visa nécessaire.

4. Il est entendu que cette exemption du visa ne dispense pas les ressortissants irlandais et turcs se rendant respectivement en Turquie et en Irlande de l'obligation de se conformer aux lois et règlements turcs et irlandais en ce qui concerne l'entrée, le court séjour, la résidence, ou l'emploi des étrangers.

5. Le présent accord ne portera aucune atteinte aux droits des autorités compétentes des deux pays de refus d'entrée ou d'expulsion de toute personne considérée par lesdites autorités comme indésirable ou qui ne peut satisfaire aux exigences des lois et règlements dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus.

¹ Came into force on 20 October 1955, in accordance with paragraph 6 of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 20 octobre 1955, conformément au paragraphe 6 desdites notes.